

DECISION N°2013-701/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise International Trading Center contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2013-001/MATD/R.NRD/P.PSR/COM.YK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de la Commune de Yako.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2013 de l'entreprise International Trading Center contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, Gérant de l'entreprise International Trading Center ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Inoussa DIANDA, agent statistique de la mairie de Yako ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc OUEDRAOGO, représentant du GROUPE SAVATEX ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-001/MATD/R.NRD/P.PSR/COM.YK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de la Commune de Yako ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1073 du mardi 13 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 21 août 2013 ; que l'entreprise International Trading Center a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yako a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-001/MATD/R.NRD/P.PSR/COM.YK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise International Trading Center au motif qu'il a proposé un conditionnement en paquet de 12 de l'item 11 au lieu d'un conditionnement en paquet de 24 demandé dans le dossier ;

l'entreprise International Trading Center conteste les résultats provisoires arguant que le conditionnement de taille crayon (item 11) en paquet de 24 n'existe pas sur le marché ; que son taille crayon respecte les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ; que du reste, le conditionnement n'influe en rien la quantité demandée ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des prescriptions techniques a requis des soumissionnaires, à l'item 11, un « taille crayon en aluminium deux trous ; conditionnement : paquet de 24 » ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties, a constaté que le DAO a requis un conditionnement en paquet de 24 taille-crayons ; que cependant, le requérant a proposé un conditionnement en paquet de 12 taille-crayons, ce qu'il a du reste reconnu ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise International Trading Center est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise International Trading Center n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-001/MATD/R.NRD/P.PSR/COM.YK/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de la Commune de Yako ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National